



## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

#### *Nom*

Il est constitué sous le nom d'**Association Ouest de Badminton (AOB)**, une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2**

#### *But*

L'AOB a pour buts :

- de promouvoir et de développer le badminton comme activité d'éducation, de loisirs et de performances;
- de représenter les sociétés membres et de défendre les intérêts du badminton auprès des autorités ou des autres associations ou sociétés sportives;
- d'aider à la formation de nouveaux clubs;
- de promouvoir le sport à l'école et Sport pour tous;
- d'organiser ou de faire organiser des manifestations tels que des tournois, des cours ou des camps d'entraînement.

L'AOB peut entreprendre toute activité qui entre directement ou indirectement dans le cadre de ses buts, en particulier l'achat ou la construction d'immeubles à des fins sportives, la participation à des corporations ou sociétés visant des buts analogues, des ventes diverses dans le cadre de manifestations sportives ou extra sportives.

### **Article 3**

#### *Affiliation*

L'AOB est membre de Swiss Badminton (SB).

### **Article 4**

#### *Siège et durée*

L'AOB a son siège au domicile du président.  
Sa durée est illimitée.

## **Article 5**

### *Responsabilité*

Les engagements de l'AOB envers les tiers sont uniquement garantis par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Article 6**

### *Exercice annuel*

L'exercice est annuel. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **II. MEMBRES**

### **Article 7**

#### *Admission*

Peut devenir membre de l'AOB tout club de badminton ainsi que les centres sportifs équipés de courts de badminton.

### **Article 8**

#### *Obligations*

Les membres ont notamment les obligations suivantes :

- respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale;
- aider l'association dans l'organisation de manifestations sportives ou extra sportives;
- verser une cotisation annuelle.

### **Article 8.1**

#### *Ethique*

Les membres ont notamment les obligations suivantes :

se soumettre aux « statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » et de s'engager pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant et cela selon les statuts de Swiss Badminton

### **Article 9**

#### *Droits*

Les membres ont le droit de :

- prendre part à toutes les activités organisées dans le cadre de l'AOB;
- participer aux assemblées avec droit de vote ;
- Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social.

### **Article 10**

#### *Membre soutien*

Le statut de membre soutien peut être accordé à un club qui renonce à participer au championnat interclubs.

Les membres soutien sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres de l'AOB. De même, il leur est octroyé les mêmes droits, celui d'inscrire une équipe au championnat interclub excepté.

Les membres soutien versent une cotisation annuelle forfaitaire réduite.

## **Article 11**

### *Membre d'honneur*

Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes ayant rendu de notables services à l'AOB.

Les propositions pour la nomination des membres d'honneur doivent être présentées par écrit au comité, en précisant les motifs, jusqu'au 31 janvier. Le comité les présente à l'assemblée générale.

## **Article 12**

### *Sortie*

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- l'exclusion.

## **Article 13**

### *Démission*

La démission ne peut intervenir que pour la fin d'un exercice. Elle doit parvenir par écrit au comité jusqu'au 31 janvier.

La démission ne libère pas le membre de ses obligations à l'égard de l'AOB.

## **Article 14**

### *Exclusion*

L'exclusion de l'AOB est décidée par l'assemblée générale pour des raisons importantes, particulièrement si un membre :

- enfreint volontairement ou à la suite d'une grave négligence les présents statuts;
- ne remplit pas ses obligations financières;
- ne se conforme pas aux décisions valides de ses organes;
- nuit par son comportement à la réputation ou aux intérêts de l'AOB.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 15**

#### *Organes*

Les organes de l'AOB sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

a. **Assemblée générale**

## **Article 16**

### *Généralités*

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AOB.  
Elle se compose des représentants des membres, des membres soutien et des membres d'honneur.  
Chaque membre a l'obligation de se faire représenter à l'assemblée générale.  
L'absence sans excuse est punie d'une amende.  
Le président du comité en cas d'empêchement le vice-président préside l'assemblée générale.

## **Article 17**

### *Convocation*

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en principe dans le courant du premier semestre.  
Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres, au moins 15 jours avant l'assemblée.

## **Article 18**

### *Assemblée générale extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association. Elle doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après la demande.

## **Article 19**

### *Compétences*

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale;
- acceptation du rapport du président;
- acceptation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
- décharge du comité et des vérificateurs des comptes;
- admissions et exclusions de membres;
- élection du président et des membres du comité;
- élection des vérificateurs des comptes et des suppléants;
- fixation des cotisations annuelles et des amendes;
- approbation du budget;
- modification des statuts;
- prise de mesures contre les membres fautifs;
- nomination des membres d'honneur;
- attribution des manifestations;

- dissolution de l'AOB.

## **Article 20**

### *Droit de vote*

Chaque membre a droit à une voix par 50 membres inscrits à Swiss Badminton, mais au maximum à 3 voix. En cas d'égalité de voix, le président décide. Le droit de vote est inaccessible de club à club. Un membre d'un club peut représenter l'ensemble des voix de son club.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

## **Article 21**

### *Quorum*

L'assemblée n'est valablement constituée que lorsque la moitié au moins des membres de l'association sont présents.

Si une assemblée générale ne peut valablement décider, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines. Elle pourra décider valablement dans tous les cas.

## **Article 22**

### *Décisions*

- à la majorité simple des membres présents;
- à la majorité relative des 2/3 des membres présents pour la modification des statuts.

## **Article 23**

### *Ordre du jour*

Le membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit ou oralement au début de l'assemblée générale, laquelle statue immédiatement.

## **Article 24**

### *Modification des statuts*

Les modifications de statuts ne peuvent intervenir lors d'une assemblée générale que si elles figurent à l'ordre du jour.

#### **b. Comité**

## **Article 25**

### *Composition*

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose, en principe, d'au moins cinq membres.

Le président, le vice-président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Ils ne peuvent représenter leur club à l'assemblée générale et n'ont pas le droit de vote.

A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

## **Article 26**

### *Durée du mandat*

Les membres du comité sont élus chaque année.

## **Article 27**

### *Quorum, décisions*

Le comité délibère valablement si trois membres au minimum sont présents. Il prend les décisions à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

## **Article 28**

### *Dédommagement*

L'activité du comité est honorifique. Ses membres peuvent être indemnisés pour leurs frais.

## **Article 29**

### *Commissions*

Le comité décide de la constitution de toute commission durable ou temporaire utile aux intérêts de l'association.

#### **c. Vérificateurs des comptes**

## **Article 30**

### *Généralités*

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et deux remplaçants pour une durée de deux ans.

Ils ne peuvent être membres du comité. Ils vérifient l'état de la fortune et des comptes de l'exercice et établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

## **IV. REPRESENTATION**

## **Article 31**

L'AOB est représentée à l'égard des tiers par le comité.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

## **V. FINANCES**

## **Article 32**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les amendes et les autres ressources éventuelles.

## **VI. DISSOLUTION ET ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 33**

#### *Dissolution*

La dissolution de l'AOB ne peut être décidée qu'à la majorité relative des 3/4 des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

### **Article 34**

#### *Liquidation*

Le solde actif après paiement des dettes doit être affecté à une association promouvant le badminton, désignée par l'assemblée générale.

### **Article 35**

#### *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 27 mai 2015.

La Chaux-de-Fonds, le 27 mai 2015

Le président

La secrétaire

Michel HofViviane Richard